

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles et fixant la dotation globale pour l'exercice 2024 et le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2024 de l'activité tarifée TISF dans le cadre de l'ASE gérée par la Fédération Départementale des Associations Locales d'Aide à Domicile en Milieu Rural

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, en date du 3 octobre 2024 ;

VU le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du service TISF tarifé ASE géré par l'ADMR en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDERANT votre courriel daté du 14 octobre 2024 dans lequel vous indiquez ne faire aucune observation aux propositions de modifications budgétaires 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024 les dépenses et les recettes prévisionnelles des mesures TISF financées par ASE de l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 160,00	353 652,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 581,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 911,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	306 447,41	353 652,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 075,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 400,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	37 729,59	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est fixée à **306 447,48 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle s'élève à **25 537,29 €** et sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement 2025.

Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable à compter du **1er novembre 2024 est fixé à 44,26 €**.

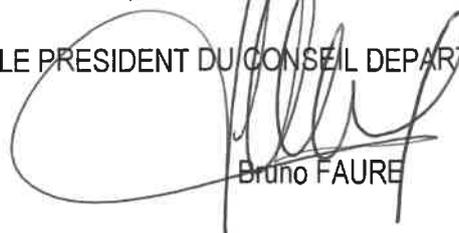
Article 6 : À compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de **43,78 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le **28 OCT. 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE